

ÉDITO.

STOP à la précarité ! Agissez sur votre carrière ! Adhérez au Spelc !



Maître délégué ou suppléant dans un établissement privé sous contrat d'association, en 1^{er} degré, en 2nd degré ou dans l'enseignement agricole, vous voulez un contrat définitif.

Le Spelc, syndicat professionnel, autonome et apolitique, libre de parole et d'action, responsable et solidaire :

- vous informe ;
- vous conseille ;
- vous accompagne dans vos démarches ;
- défend votre dossier.

Vous n'êtes pas seul !

Le Spelc vous représente :

- dans les commissions de l'emploi de l'Enseignement catholique du 1^{er} et du 2nd degrés (CDE/CIDE ou CAE) et celles de l'enseignement agricole ;
- dans les commissions consultatives mixtes (CCM) auprès de l'administration : vous serez nommé par le recteur ;
- au sein de Formiris, organisme responsable de la politique de formation ;
- au ministère de l'Éducation nationale, au sein du Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé (CCMMEP).

Prenez tout de suite contact avec votre représentant Spelc ! (<https://www.spelc.fr/syndicat/region/?cp=#RESULTATS>)

Le Spelc, 1^{er} syndicat en sièges dans le premier degré et 2^e dans le second degré de l'enseignement privé sous contrat !

Hervé Bétard
et Véronique Rouvière (1^{er} degré)

Émilie Carletta-Rollin
et Laurent Garde (2nd degré)



Rappel

1. Aucun contrat définitif ne peut être obtenu, directement, après un CDI. Pour obtenir un contrat d'enseignement provisoire, puis définitif, il faut subir avec succès les épreuves d'un concours (concours externes, concours internes).
2. L'État est l'employeur du maître délégué, qui est lui-même agent de droit public et non salarié de l'établissement !
3. Maîtres délégués de l'enseignement agricole : contactez Thibaut Lebreton – Tél. 07 83 86 70 13 – Mél. t.lebreton@spelc.fr.

Pratique

Les réflexes indispensables

Vous avez tous des outils pour communiquer avec l'administration et suivre votre carrière :

- une adresse académique *Nom.Prenom@ac-academie.fr* à consulter impérativement et régulièrement ;
- un i-Professionnel à vérifier et à mettre à jour.

Classement et avancement

Lors de votre premier contrat, faites vérifier votre classement et votre ancienneté par un responsable Spelc. Il interviendra, si nécessaire, auprès des services compétents. L'avancement est désormais conditionné au résultat de l'évaluation professionnelle, basée sur le même principe que les rendez-vous de carrière (avis du chef d'établissement et de l'inspecteur). Elle aura lieu au moins tous les 3 ans. Pour autant, l'évaluation professionnelle ne présume pas d'une évolution indiciaire de la rémunération !

Formation

Le maître délégué bénéficie d'une formation d'adaptation à l'emploi selon son parcours professionnel antérieur et peut être accompagné par un tuteur. Renseignez-vous sur les conditions auprès de votre responsable Spelc.

Fin de contrat

À la fin de votre mission :

- contactez la DDEC pour obtenir une autre mission ;
- inscrivez-vous à France Travail dès le lendemain (en ligne ou au 3949) puis préparez vos justificatifs pour l'entretien dans l'agence de votre lieu de résidence ;
- obtenez votre attestation employeur de fin de contrat, à demander au rectorat ou à l'inspection académique.

J'adhère au Spelc

Si vous êtes imposable, vous bénéficiez d'un crédit d'impôt de 66 % du montant de la cotisation.

Si vous n'êtes pas imposable, 66 % de votre cotisation vous seront remboursés.

Votre rémunération



Le Spelc a enfin obtenu de l'État, **pour tous les maîtres remplaçants**, des grilles de rémunération équivalentes à celles de leurs homologues du public. La discrimination salariale au détriment des maîtres délégués a cessé !

Depuis le 01/09/2023, les maîtres délégués sont classés sur l'échelle de rémunération des maîtres délégués de 1^{re} ou 2nde catégorie (MD1 ou MD2).

Le classement MD1 ou MD2 peut dépendre selon votre académie :

- de votre diplôme ;
- de votre expérience professionnelle antérieure ;
- des besoins de l'académie dans certaines disciplines ;
- du secteur géographique d'affectation.

Pour connaître les critères retenus par votre académie, contactez vos délégués Spelc.

Comment calculer votre salaire ?

Vous obtiendrez le montant de votre salaire mensuel brut en utilisant la formule suivante : $\text{indice} \times 59,0734 \text{ € }^*/12$

* valeur annuelle du point de la Fonction publique au 1^{er} juillet 2023.

	Minimum		Maximum	
	Indice	Salaire mensuel brut	Indice	Salaire mensuel brut
Maître délégué de 1 ^{re} catégorie MD1	376	1 850,97 €	826	4 066,22 €
Maître délégué de 2 ^e catégorie MD2	366	1 801,74 €	625	3 076,74 €

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les rémunérations intermédiaires, consultez le site national du Spelc : spelc.fr/remuneration/consulter-les-grilles/.

Congés

Les maîtres délégués ne perçoivent plus d'indemnités de vacances (IV). Ils bénéficient de 2,5 jours de congés payés par mois travaillé, soit 25 jours par an, à prendre pendant les vacances scolaires ou rémunérés par une indemnité compensatrice de congés annuels (ICCA) si les contrats ne les incluent pas. L'ICCA correspond à 10 % de la rémunération brute, versée en fin d'année scolaire si le maître n'a pas pris une moyenne de 2,5 jours de congés par mois de contrat. Les jours de congés payés inclus dans les contrats sont déduits de l'ICCA.

Indemnités de suivi

Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (Isae) du 1^{er} degré

Elle est allouée aux personnels enseignants du 1^{er} degré de l'enseignement privé exerçant, dans les écoles maternelles et élémentaires, des fonctions enseignantes et de direction. Les maîtres délégués reçoivent également cette prime.

Le taux **annuel** de l'indemnité est fixé à **2 550 € bruts**.

Les maîtres délégués perçoivent l'Isae au prorata du temps travaillé. Dans certains cas, elle sera versée en une seule fois, en juillet après régularisation.

Indemnité de suivi d'orientation des élèves (Isae) du 2nd degré

Part fixe : elle est allouée aux personnels

enseignants du 2nd degré de l'enseignement privé exerçant en collège/lycée. Les maîtres délégués reçoivent également cette prime. Le taux **annuel** de l'indemnité, est fixé à **2 550 € bruts**. Les maîtres délégués perçoivent l'Isae au prorata du temps travaillé.

Part modulable : elle est liée aux responsabilités de professeur principal. Son montant dépend de la classe concernée.

Part fonctionnelle (PACTE)

Le maître délégué peut bénéficier de parts fonctionnelles dans le cadre du Pacte.

Zoom

Comment sortir de la précarité ?

Concours externes ou 3^e concours.

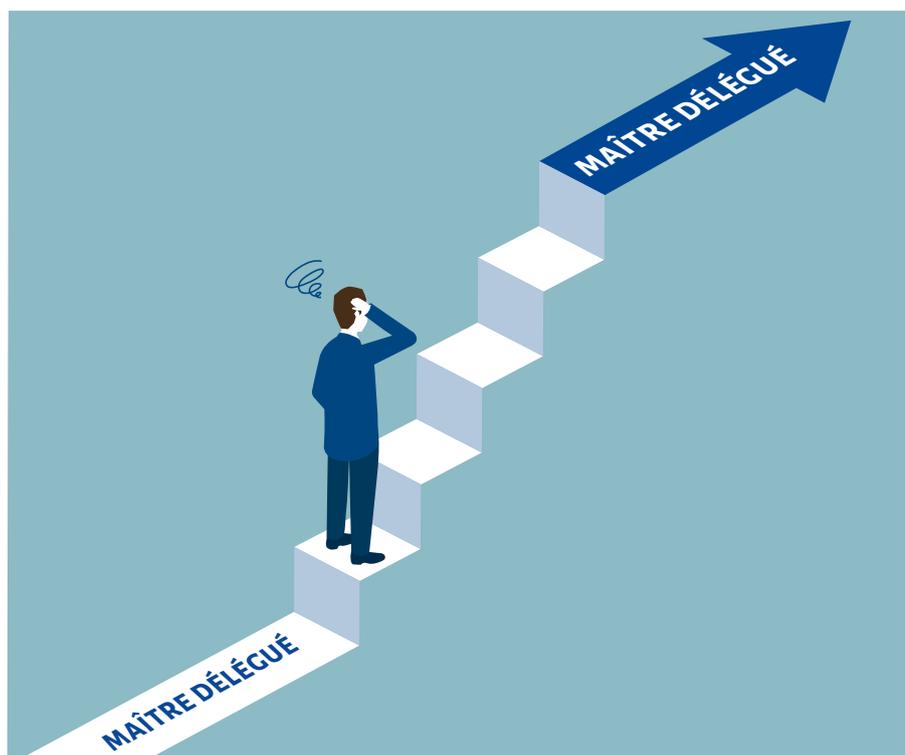
Concours internes : CAER du 2nd degré et second concours du 1^{er} degré (pour connaître les dates, suivez l'actualité sur spelc.fr).

 **Rappel** : la licence reste le diplôme requis pour se présenter aux concours internes.

Admissibilité au CAER

L'épreuve d'admissibilité de la plupart des concours internes du 2nd degré consiste en l'étude par le jury d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (Raep - sauf pour l'EPS car il s'agit d'une composition écrite). Pour tous les CAER, les dossiers Raep devront être envoyés en recommandé simple et en double exemplaire à l'adresse figurant sur la première page de ces dossiers.

Attention, obtenir un CDI, c'est rester maître délégué : le Spelc répond à vos questions



À quelles conditions puis-je obtenir un CDI ?

- Avoir été employé par l'État en tant qu'enseignant sous contrat d'association durant six années (voir les services pris en compte ci-dessous). Les services accomplis de manière discontinue sont pris en compte, sous réserve que la durée d'interruption entre deux contrats n'excède pas 4 mois. Cette durée de 4 mois s'entend de date à date.
- Avoir son contrat renouvelé la septième année.

La quotité hebdomadaire de service importe-t-elle ?

Non, une heure de service hebdomadaire suffit pour prendre l'année en compte.

Tous les services d'enseignements sont-ils pris en compte ?

Oui, à condition que l'employeur soit l'Éducation nationale : sous contrat

d'association et/ou enseignement public.

Sont exclus :

- les services accomplis dans les établissements d'enseignement privés sous contrat simple (certaines écoles du 1^{er} degré ; IME), l'employeur étant l'établissement et non l'État ;
- les services effectués dans l'enseignement agricole, dans l'enseignement supérieur ou en CFA et GRETA (sauf si c'est un enseignement permanent assimilable à un enseignement relevant de la formation initiale) ;
- les congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles (exemple : congé parental ; congé pour convenance personnelle...) ;
- les interventions en langues vivantes en primaire ou en qualité d'assistant en 2nd degré ;
- les services de surveillance d'internat ou externat ;
- l'année de préparation au concours.

Mes services accomplis sous contrat simple et qui ne comptent pas pour les 6 ans sont-ils considérés comme interruptifs ?

Non. Une note ministérielle de juillet 2009 affirme leur caractère non interruptif. Cette disposition a été confirmée en mars 2012.

Je n'ai pas eu de contrat de remplacement durant 4 mois, quelles en sont les consé- quences ?

Le compteur des 6 années est remis à zéro. Il faut rester en contact toute l'année avec votre responsable Spelc. Celui-ci s'assurera qu'il n'y a vraiment aucune proposition de suppléance possible afin d'éviter la perte du bénéfice du cumul des années.

J'ai bien mes 6 ans d'ancienneté au 31 août, mais je n'ai pas de proposition d'emploi au 1^{er} septembre ; vais-je perdre le bénéfice de mon ancienneté ?

Non, si vous avez une proposition d'emploi avant le 15 octobre. Après cette date, le bénéfice de 6 ans d'ancienneté est perdu.

Avec un CDI, les heures m'appartiennent-elles ?

Non. Ce n'est pas une contractualisation définitive. Indéterminée ne veut pas dire définitive. Le CDI permet une priorité à l'emploi face aux MD en CDD mais ne peut garantir un lieu d'exercice ni une quotité.

Avec un CDI, puis-je postuler sur les listes d'aptitude pour être classé sur l'échelle des certifiés, PE, PLP ou PEPS ?

Non, il faut avoir un contrat d'enseignement définitif. La seule voie d'accès aux échelles de rémunération des certifiés, PE, PLP, PEPS passe par la réussite à un concours de recrutement externe ou interne.

Puis-je refuser un CDI ?

Oui, mais alors vous ne pouvez plus faire de suppléances durant les 4 mois suivant la fin de votre CDD.

VOUS DÉFENDRE.

VÉRIFIEZ LE VERSEMENT DE VOS PRIMES

Prime d'attractivité, dite « prime Grenelle »

Le décret n° 2021-276, entré en vigueur le 1^{er} mai 2021, a instauré au bénéfice de certains personnels enseignants une prime visant à renforcer l'attractivité du métier en début de carrière. Il s'agit des agents appartenant au premier grade de leur corps et ayant accompli leur période de stage, ainsi que des maîtres délégués. La prime est versée mensuellement à ses



bénéficiaires en fonction de leur échelon et varie de 58,33 € (indice supérieur ou égal à 511) à 125 € bruts (indice inférieur ou égal à 376).

Prime d'équipement informatique

Instaurée en 2021 par le décret n° 2020-1524, elle « doit permettre aux enseignants de s'équiper ou de renouveler entièrement leur équipement informatique sur une durée de 3 à 4 années », afin de faire face à l'évolution des pratiques pédagogiques.

Son montant annuel est fixé à 176 € bruts, versés en une fois en début d'année civile, sous réserve de justifier d'un contrat d'une durée équivalente à au moins un an, sans interruption de plus de quatre mois entre deux contrats. Vérifiez son versement !

Protection sociale complémentaire (PSC)

Depuis janvier 2022, le décret 2021-1164 permet aux enseignants sous contrat d'association de bénéficier de 15 € bruts par mois pour couvrir une partie des frais de santé. Ils doivent en faire la demande sur le site :

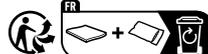
<https://portail.colibris.education.gouv.fr>

Contactez un responsable Spelc pour vous accompagner dans vos démarches.

La Lettre des maîtres délégués



Organe de la Fédération nationale des syndicats professionnels de l'enseignement libre catholique - Directeur de la publication : Jean-Louis Stalder
Coordination : Valérie Doulmet - Conception et réalisation : Bayard Service, 23 rue de la Performance - Europarc - BV4 - 59 650 Villeneuve-d'Ascq
Tél. 03 2013 36 70 - www.bayard-service.com. Numéro de support : 13 000. Secrétaire de rédaction : Romain Pénisson - Rédactrice graphique : Nelly Denos
ISSN : 2264-0444 - Imprimerie : IOV Communication (56 - Arradon) Photos : © Spelc, sauf mention contraire.



Le site Internet du Spelc vous conduit au cœur de l'information

Pour vous renseigner, découvrez :

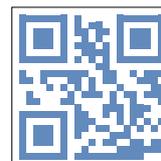
- nos publications ;
- notre base documentaire ;
- toutes les grilles de salaire ;
- des informations de votre région.

Pour entrer en contact, retrouvez :

- les coordonnées des responsables locaux et nationaux ;
- un espace pour poser vos questions.



www.spelc.fr



J'adhère au Spelc !

NOM - Prénom :

Adresse personnelle :

Code postal : Ville :

Mél. Tél.

Je souhaite :

- adhérer au Spelc
- recevoir des renseignements sur le Spelc
- recevoir une réponse à la question suivante :

Spelc
au cœur
de l'action



Tampon du syndicat local

Talon à renvoyer au Spelc local dont les coordonnées sont disponibles sur la page www.spelc.fr/syndicat/region/ ou sur le cadre ci-contre. J'autorise le syndicat local désigné - par le tampon ci-contre - à utiliser mes données personnelles pour les finalités sélectionnées. Pour plus d'informations sur la politique de confidentialité, nous vous invitons à consulter le site du syndicat local. Vous avez la possibilité de demander des rectifications ou la suppression de vos données personnelles au syndicat local désigné ci-contre.